

Règlement intérieur du Comité régional de suivi inter-fonds 2021-2027

Références :

- Règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens, articles 10 et 11 ;
- Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, articles 38 à 40 ;
- Accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP du 2 juin 2022.

Préambule

Un Comité régional de suivi inter-fonds (ci-après "le Comité") est créé pour suivre la mise en œuvre :

- du programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine mobilisant des crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen plus (FSE+) (ci-après « programme régional ») ;
- du volet déconcentré du programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » abondé par des crédits du FSE+ (ci-après « programme national FSE+ »).

Le Comité sera également garant de l'unité d'action régionale sur l'ensemble des thématiques communes aux deux programmes.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article 38 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, y compris des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêts et l'application du principe de transparence.

Conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014

relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens, le règlement intérieur du Comité prend en compte les éléments suivants :

- les droits de vote des membres ;
- la notification des réunions et la transmission des documents, dans un délai, en règle générale, d'au moins dix jours ouvrables ;
- les modalités de publication et de consultation des documents préparatoires soumis aux comités de suivi;
- les procédures d'adoption, de publication et de consultation des procès-verbaux ;
- les modalités d'établissement des réunions préparatoires et de leurs activités dans le cadre des comités de suivi ;
- les dispositions en matière de conflits d'intérêts applicables aux partenaires participant aux travaux de suivi et d'évaluation, ainsi qu'aux appels de propositions ;
- les conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique.

Article 2 : Composition du comité régional de suivi inter-fonds

Le Comité est co-présidé par la présidente de la région Île-de-France et par le préfet de la région d'Île-de-France, ou par leur représentant respectif.

En sa qualité d'autorité de gestion, la présidente de la Région Île-de-France, ou son représentant, assure la présidence du Comité pour l'ensemble des questions relatives au programme régional.

En sa qualité d'autorité de gestion déléguée, le préfet de la région d'Île-de-France, ou son représentant, assure la présidence du Comité pour l'ensemble des questions relatives au volet déconcentré du programme national FSE+.

Si le Comité n'a à examiner que de questions relatives à l'un des deux programmes, seul l'un des deux co-présidents préside.

La liste des membres avec droit de vote et la liste des membres avec voix consultatives figurent en annexe au présent document. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (UE) n°2021/1060. Cette liste est publiée sur le site "europeidf", co-géré par la région Île-de-France et la préfecture de la région d'Île-de-France, conformément à l'article 49, paragraphe 1, du même règlement. Les représentants de la Commission participent aux travaux du Comité avec voix consultative.

De nouveaux membres pourront être ajoutés pour tenir compte de la sélection d'organismes intermédiaires.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ces travaux, sur proposition conjointe de la présidente de la région Île-de-France et du préfet de la région d'Île-de-France, ou de tout membre du Comité après accord de la co-présidence. Ces personnes ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 3 : Fonctions du Comité régional de suivi inter-fonds

Le Comité veille à la bonne mise en œuvre du programme régional et du volet déconcentré du programme national FSE+.

Conformément à l'article 40 du règlement (UE) n°2021/1060,

le Comité examine :

- les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) n°2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, de ce même règlement;
- les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;
- les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;

Les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme au programme InvestEU conformément à l'article 14 du règlement (UE) n°2021/1060, ou des ressources transférées conformément à l'article 26 de ce même règlement, le cas échéant.

Concernant le programme régional, le Comité approuve :

- la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) du règlement (UE) n°2021/1060) ; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au Comité. Lorsque les appels à projets font l'objet d'une reconduction, le Comité n'est consulté qu'en cas de de modification des critères de sélection ;
- le rapport de performance final ;
- le plan d'évaluation et toute modification apportée à celui-ci ;
- toute proposition d'une autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26 du règlement (UE)

n°2021/1060.

Concernant le volet déconcentré du programme national FSE+, le Comité approuve les critères locaux de sélection des opérations mis en place pour le volet déconcentré francilien, y compris toute modification qui y est apportée, et le Comité est informé :

- de la méthode de sélection des opérations, ainsi que des orientations des appels à projets lancés par la DRIEETS d'Île-de-France ;
- des informations relatives à la gestion des fonds déléguée aux organismes intermédiaires ;
- de toute proposition d'une autorité de gestion en vue de la modification du programme ou de la répartition des crédits alloués.

Le Comité peut faire des recommandations aux autorités de gestion, y compris concernant des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du Comité régional de suivi inter-fonds

Article 4-1 : Droit de vote et exercice du droit de vote

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si le membre est une personne morale, le droit de vote est exercé par son représentant conformément à la liste figurant en annexe.

En cas de désaccord au sein du Comité, la co-présidence mettra en œuvre tout moyen approprié pour obtenir un consensus. Si le désaccord persiste un vote sera organisé sur la base d'un scrutin majoritaire à un tour.

Pour rendre des avis, ou prendre des décisions, les membres du Comité votent au scrutin majoritaire (50%+1) à un tour des membres qui se sont exprimés.

La présidente de la région Île-de-France et le préfet de la région d'Île-de-France prennent acte :

- des avis du Comité pour les points soumis à son examen,
- des décisions du Comité pour les points soumis à son approbation,

pour le programme dont ils sont responsables.

Ils s'assurent de leur prise en compte par les services en charge.

Les représentants de la Commission participent aux travaux du Comité avec voix consultative.

Article 4-2 : Périodicité des réunions du Comité et modalités de communication des documents

Le Comité se réunit dans un délai de trois mois à compter de la première notification par la Commission européenne de sa décision portant approbation du programme régional ou du programme national 2021-2027 FSE+.

Le calendrier fixé conjointement par les services de l'Etat et de la région Île-de-France est communiqué aux membres du Comité et aux personnes invitées.

Le Comité est convoqué au moins une fois par an. La convocation est transmise au moyen de l'outil dédié de la région Île-de-France, à moins d'un dysfonctionnement de ce dernier auquel cas elle sera transmise par simple mail.

La convocation est co-signée par la présidente de la région Île-de-France et le préfet de la région d'Île-de-France, à moins que le Comité n'ait à examiner que de questions relatives à l'un des deux programmes, auquel cas la convocation n'est signée que de l'un des deux coprésidents.

La transmission des documents préparatoires et des procès-verbaux se fait grâce à l'insertion d'un lien vers une plateforme sécurisée de gestion électronique de documents dans un message transmis au moyen de l'outil dédié de la Région, à moins d'un dysfonctionnement de ce dernier auquel cas il est transmis par simple mail.

Le Comité est convoqué au moins vingt-et-un jours calendaires avant la date de sa réunion.

Les documents préparatoires sont transmis aux membres du Comité au plus tard dix jours calendaires avant la date de la réunion.

Les comptes-rendus du Comité sont rédigés par les services de la Région et soumis pour approbation aux services de l'Etat lorsque les comités sont sur initiative conjointe. Si le comité n'examine que des questions relatives aux programmes relevant de la responsabilité de l'une ou l'autre partie, le compte rendu est rédigé par les services à l'initiative de la convocation.

Dans tous les cas, les comptes-rendus sont adressés aux membres et participants après la tenue du Comité. Les destinataires disposent de cinq jours ouvrables pour émettre leurs observations éventuelles.

Chaque séance du Comité est précédée d'une réunion préparatoire et/ou d'une réunion technique associant les représentants des autorités de gestion et de la Commission européenne.

Article 4-3 : Détermination des ordres du jour

L'ordre du jour est établi d'un commun accord entre les services de l'Etat et de la Région.

Tout membre du Comité peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour l'examen d'un point spécifique dans un délai raisonnable suivant la date de réception de la convocation.

Article 4-4 : Consultations écrites

La présidente de la région Île-de-France et le préfet de la région d'Île-de-France peuvent, soit à l'initiative de l'un deux, soit sur leur initiative commune, procéder à une consultation écrite des membres du Comité.

Dans ce cas, les membres du Comité sont invités à faire connaître leurs observations dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du jour et des documents associés. La ou les propositions sont adoptées en l'absence d'objection formulée dans ce délai.

L'autorité de gestion à l'initiative de la consultation écrite informe les membres et les participants du Comité des remarques formulées lors de la consultation. Elle restitue les conclusions de la consultation écrite lors de la réunion suivante du Comité.

Article 4-5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la Région en accord avec la préfecture de la région d'Île-de-

France. Cette fonction comprend les tâches suivantes :

- organisation des réunions ;
- diffusion de l'ensemble des documents préparatoires ;
- rédaction des comptes-rendus avec l'appui des services concernés.

Article 5 : Prévention de tout conflit d'intérêts et application du principe de transparence

Les membres du Comité sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation.

Pour chaque point de l'ordre du jour, qu'il donne lieu à une décision ou un avis, les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêts doivent en informer la co-présidence – le secrétariat du Comité si la consultation a lieu par écrit – et ne prennent part ni au débat ni au vote.

Tout membre du Comité se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts doit remplir un formulaire d'abstention, mis à sa disposition lors des séances plénières ou sous forme dématérialisée pour les consultations écrites.

Article 6 : Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées

Conformément à l'article 40 du règlement (UE) n°2021/1060, le Comité doit examiner le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation (voir article 3 ci-dessus).

Le respect de la Charte des droits fondamentaux (ci-après "Charte") et le respect de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (ci-après "Convention") constituent les conditions favorisantes horizontales n°3 et 4 pour la programmation 2021-2027.

Le Comité doit être informé :

- des plaintes auprès du Défenseur des droits, du délégué à la protection des données (DPO) de l'autorité de gestion ou par tout autre canal mis en place par l'autorité de gestion, notamment sur son site internet (sous réserve du respect des éléments de confidentialité);
- de la détection d'une non-conformité à la Charte ou à la Convention

Dans cet objectif, l'autorité de gestion en fait rapport au Comité au moins une fois par an, et répond aux questions des membres du Comité en lien étroit avec le Défenseur des droits.

Le rapport doit préciser le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés ou les droits des personnes handicapées concernés, les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.

Article 7 : Modification du règlement intérieur du Comité

Le présent règlement peut être modifié par le Comité sur initiative conjointe de la présidente de la région Île-de-France et du préfet de la région d'Île-de-France ou à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, après accord des co-présidents